

Il fait trop chaud au boulot, on fait quoi ?

Union syndicale Solidaires

Les risques du travail en pleine chaleur

Les épisodes de canicule se multiplient. Hors ils sont dangereux pour la santé au travail : au-delà de 33 °C, le risque d'accident est accru ou lorsque la température nocturne est supérieure à 25 °C.

Risques pour la santé : quand une personne est exposée de manière prolongée à une chaleur excessive, elle peut développer des pathologies diverses : œdèmes, céphalées, spasmes, nausées, vomissements, et dans les cas les plus graves perte de connaissance pouvant conduire à la mort.

Au premier signe de malaise, confusion... il faut mettre la personne dans un endroit frais, la rafraîchir, et faire le 15 ! La personne qui fait un malaise devra déclarer un accident de service pour bénéficier des droits attachés, surtout si le médecin fait le lien entre les conditions de travail et le malaise.

Ce qu'on peut faire

La loi prévoit que l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salarié-es, en y intégrant les conditions de température. Il doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (art. L 4121-1 du code du travail).

La législation ne prévoit pas spécifiquement des températures maximales de travail mais l'employeur doit prendre des mesures pratiques de prévention :

- organisation du travail pour éviter les tâches fatigantes physiquement, aménagements horaires

pour travailler plus tôt, ou moins longtemps, pauses régulières,

- mise en place de mesure de protection collective (stores, volets, ventilation, etc)

- mise à disposition en quantité suffisante d'eau fraîche et potable à proximité des postes de

travail, distribution d'eau,

- mise à disposition de pièces de repli climatisées, d'abris...

Si la situation devient intenable, n'hésitez pas à demander l'intervention des représentant-es syndicaux-ales pour :

- obliger l'employeur à prendre les mesures de prévention

- de déclencher un droit d'alerte (DP, CSE ou CHSCT) pour situation de danger grave et imminent... cela vous permettra si rien n'est fait de faire des droits de retrait.

Plus d'infos sur 2 fiches (actualisées en 2020) :

une pour le privé :

<http://la-petite-boite-a-outils.org/droit-dalerte-et-droit-de-retrait-pour-les-fonctionnaires-detat-ou-comment-alerter-pour-proteger-sa-vie-et-sa-sante-au-travail>

et la seconde pour le public :

<http://la-petite-boite-a-outils.org/fiche-n-6-danger-grave-et-imminent-le-droit-dalerte-et-le-droit-de-retrait-dans-le-secteur-prive>

- demander la réunion dans l'urgence des CHSCT ou CSE pour acter des mesures.
- faire intervenir la médecine du travail ou de prévention pour les personnes vulnérables

